

Arrêt

n° 248 648 du 3 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me H. VAN VRECKOM, avocat,
Avenue A. Lacomblé 59-61/5,
1030 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2014 par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; décision prise le 16 octobre 2013 et notifiée à la requérante le 13 décembre 2013* » et de « *l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 sexies) prise le 16 octobre 2013 et notifiée à la requérante le 13 décembre 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BUEKENHOUT *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et a introduit une demande de protection internationale le 31 mai 2007. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 mars 2008. Cette décision a été retirée en date du 14 janvier 2010.

Le 21 avril 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 37 196 du 20 janvier 2010.

1.2. Par courrier du 16 mars 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 avril 2012.

1.3. Par courrier du 12 mai 2011, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée à plusieurs reprises et a été rejetée en date du 24 mai 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 228 533 du 7 novembre 2019.

1.4. Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13^{quinties}.

1.5. Par courrier du 4 février 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 16 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 13 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration étayée par des témoignages d'intégration, par une volonté de travailler et par les formations suivies (cours de néerlandais et habillement-techniques élémentaires). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

De plus, la requérante argue de sa volonté de travailler. Elle produit un contrat de travail avec Monsieur P.A.. Toutefois, notons que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. De plus, rappelons qu'elle a été autorisée à travailler dans le cadre de sa procédure d'asile et que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa demande d'asile a été clôturée le 22.02.2011. L'intéressée ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

Par ailleurs, elle invoque des craintes de persécutions. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Ensuite, elle déclare ne plus avoir de famille en Arménie. Or la requérante est majeure et peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever les autorisations. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Puis, elle invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur la territoire de son fils et

de son enfant ainsi que Monsieur P.. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée.

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (COE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

La requérante déclare entretenir une relation avec Monsieur P. et souhaite introduire une déclaration de cohabitation légale. Notons d'une part, que depuis l'introduction de la demande 9 bis, aucune cohabitation légale n'a été introduite. D'autre part, sa relation avec Monsieur P. ne la dispense pas de se conformer à la législation en matière d'accès et séjour sur le territoire et de lever les autorisations requises.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 13 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« A Madame:

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 24.07.2012.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

o l'intéressée s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 24.07.2012 ; aucune suite n'y a été donnée. La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 06.02.2013 ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

Elle invoque notamment un défaut de connexité en soutenant qu' « Il convient de constater que le recours est introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité 9 bis ainsi que d'une décision d'interdiction d'entrée, toutes deux prises le 16 octobre 2013 et notifiées le 13 décembre 2013.

Il est rappelé qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité.

[...]

En l'espèce, la requérante ne démontre pas ce lien de connexité.

En effet, la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation que la requérante a introduite le 6 février 2013.

La décision d'interdiction d'entrée est quant à elle délivrée suite au constat de la partie adverse que la requérante n'a pas rempli son obligation de retour.

Votre Conseil a en outre décidé dans un cas similaire :

« En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile contient une décision d'ordre de quitter le territoire. Il observe également que la base légale des deux décisions dont la suspension est demandée diffère, le second acte attaqué ne pouvant être tenu pour l'accessoire du premier dans la mesure où ce dernier a été délivré dans le cadre de la procédure d'asile. Dès lors, le Conseil estime ne pas pouvoir faire application de la dérogation susmentionnée en l'occurrence, en l'absence d'imbrication des éléments essentiels des deux demandes de suspension concernées.

En conséquence, en l'absence de rapport de connexité entre les décisions contestées, il convient de relever que la demande est uniquement recevable en son premier objet, à savoir la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile prise le 29 janvier 2013. » (Conseil du Contentieux des étrangers, n° 96 570 du 4 février 2013)

Cet enseignement est applicable au cas d'espèce.

En l'occurrence, la décision d'irrecevabilité est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 tandis que la décision d'interdiction d'entrée est fondée sur l'article 74/11, §1er alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que chacune de ces décisions repose sur une base légale distincte.

L'annulation de la décision d'irrecevabilité 9bis ne peut dès lors emporter l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

Le recours est partant irrecevable en tant que dirigé contre l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise le 16 octobre 2013 ».

2.2. La requérante a introduit le présent recours à l'encontre de deux actes, étant respectivement la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour et l'interdiction d'entrée.

Ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n° 15.804 du 11 septembre 2008 et n° 21.524 du 16 janvier 2009), le Conseil a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel *« une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...] Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision »* (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. En l'occurrence, les deux actes attaqués reposent sur des motifs propres, en telle sorte que l'annulation de l'un des acte n'aurait aucun effet sur l'autre acte. Au vu de ce qui précède, le second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte entrepris, à savoir la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour. En effet, il ressort du libellé de cette interdiction d'entrée que celle-ci s'appuie sur un ordre de quitter le territoire du 24 juillet 2012, lequel est antérieur au premier acte attaqué.

Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué. Seuls les griefs relatifs à cet acte seront par conséquent examinés.

3. Exposé du moyen.

3.1. La requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation, du devoir de prudence, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, de la violation de l'examen de proportionnalité »*.

3.2. Elle relève que l'acte attaqué considère que les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant une régularisation. A cet égard, elle reproduit l'acte litigieux et soutient, que si comme le précise la partie défenderesse, *« la jurisprudence définit « les circonstances exceptionnelles » comme celles « qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » (C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000), l'examen de ces circonstances est soumis à un principe de proportionnalité »*.

Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 58.969 du 1^{er} avril 1996 afin de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué d'examen de proportionnalité. Or, elle précise qu'à l'appui de sa demande, elle n'a pas uniquement invoqué des craintes de persécution mais elle a expliqué son parcours de vie *« à savoir qu'elle a quitté l'Arménie en 1988 et qu'elle a ensuite vécu en Turquie, où elle a fait l'objet de persécutions incessantes en raison de ses origines arméniennes »*.

Elle considère que les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles doivent être appréciés dans leur ensemble et non séparément. A cet égard, elle expose qu'il s'agit des éléments invoqués qui rendent son retour difficile au pays d'origine. Or, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné chacun des éléments séparément sans avoir procédé à un examen de proportionnalité.

Par ailleurs, concernant la possibilité de travailler, elle indique que même si elle n'est pas autorisée à travailler *« il n'empêche qu'elle a mis son temps à profit pour être formée dans un domaine particulier : le métier d'artisan en garnissage »*. A cet égard, elle souligne que Monsieur [A.P.] a une entreprise familiale à laquelle il devra mettre fin s'il ne peut pas la lui transmettre. Or, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément.

De surcroît, elle mentionne que la partie défenderesse a précisé qu'elle n'a pas fait de cohabitation légale avec Monsieur [A.P.]. A cet égard, elle précise qu'ils vivent ensemble depuis le 7 janvier 2013, ainsi que cela ressort du modèle 2bis joint en annexe, qu'elle est en instance de divorce de son précédent époux en Turquie et qu'elle s'est présentée à la commune avec Monsieur [A.P.] pour procéder à une cohabitation légale *« (doc. En annexe) »*. Ainsi, elle estime que la cellule familiale est bien présente avec son compagnon étant donné que l'enquête de résidence liée au changement d'adresse a été positive. Dès lors, elle fait valoir que lui imposer un retour au pays d'origine constitue une atteinte à sa vie privée et familiale existante en Belgique.

Elle reproduit un extrait de l'acte attaqué relatif au droit au respect de la vie privée et familiale afin de relever que la motivation est stéréotypée. Elle ajoute ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public et ne pas être à charge du CPAS, en telle sorte que son retour n'est pas nécessaire pour la sécurité nationale, la sûreté publique ou le bien-être économique.

Elle affirme que *« si les Etats ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, ils doivent tenir compte de la situation particulière de chacun d'eux et des efforts d'intégration mis en place ainsi que de la vie familiale et privée déjà présente en Belgique. En outre, le droit au mariage est également protégé par la convention européenne des droits de l'homme »*. A cet égard, elle reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et indique que pour établir une violation de cette disposition, il faut démontrer l'existence d'une vie privée ou familiale, une ingérence dans ce droit et l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Concernant l'existence d'une vie familiale, elle rappelle entretenir une relation stable avec Monsieur [P.], qu'ils habitent ensemble et souhaitent faire une déclaration de cohabitation légale dès qu'elle sera divorcée.

Concernant l'existence d'une vie privée, elle expose avoir noué des attaches en Belgique et avoir produit à l'appui de sa demande, de nombreux témoignages. Ainsi, Madame [C.-C.C.] « a précisé qu'elle est honnête, courageuse, respectueuse des valeurs de notre société » et Madame [C.L.] « a précisé que la requérante est souriante, agréable et qu'elle a montré beaucoup de bonne volonté dans l'apprentissage du français ». Or, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces éléments.

Enfin, elle soutient que la « *décision querellée est une ingérence dans cette vie familiale puisqu'elle empêche la requérante de vivre avec Monsieur P.. Qu'en l'espèce, l'interdiction d'entrée prise à l'égard de la requérante constitue nécessairement une ingérence à son droit au respect de sa vie privée et familiale* ». A cet égard, elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion d'ingérence ainsi qu'au principe de proportionnalité.

4. Examen du moyen.

4.1. Selon les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la durée du séjour et son intégration, sa volonté de travailler, ses craintes de persécution, l'absence de famille au pays d'origine, le respect de la vie privée et familiale, tel que prévu par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la relation avec son compagnon, et sa volonté d'introduire une cohabitation légale, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. En mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de l'acte querellé.

Il ressort de la décision litigieuse que la partie défenderesse a correctement évalué la situation de la requérante au regard l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Par ailleurs, cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, les jurisprudences invoquées relatives au principe de proportionnalité ne permettent pas de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments invoqués en telle sorte qu'elle suffisamment motivée l'acte attaqué.

Quant aux craintes de persécution alléguées, la partie défenderesse a considéré que « *Par ailleurs, elle invoque des craintes de persécutions. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie* », motivation qui n'est pas valablement contestée par la requérante. En effet, elle se limite à soutenir qu'elle « *n'a pas uniquement fait état de craintes de persécution, elle a expliqué son parcours de vie [...]* », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède, en telle sorte que son argumentation n'est pas pertinente en l'espèce.

A toutes fins utiles, force est de relever que la requérante reste en défaut de préciser en quoi l'acte attaqué serait disproportionné, en telle sorte que son grief n'est pas fondé en l'espèce.

4.4. En ce qui concerne la possibilité de travailler, la requérante n'a pas intérêt à ce grief dès lors que l'acte querellé est fondé sur le motif suivant lequel « *la requérante argue de sa volonté de travailler. Elle produit un contrat de travail avec Monsieur P.A.. Toutefois, notons que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. De plus, rappelons qu'elle a été autorisée à travailler dans le cadre de sa procédure d'asile et que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa demande d'asile a été clôturée le 22.02.2011. L'intéressée ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21 06.2012)* », motivation qui n'est pas contestée en termes de requête introductive d'instance, en telle sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante. Quant au fait que la requérante a été formée dans un domaine particulier et la circonstance que Monsieur [P.] devra mettre fin à l'entreprise familiale s'il ne sait pas la transmettre à la requérante, cela ne saurait emporter une conséquence sur la légalité de l'acte attaqué dans la mesure où la partie défenderesse a pris en compte la volonté de la requérante de travailler mais qu'il a pu être constaté qu'elle ne remplissait pas les conditions pour ce faire.

4.5.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.5.2. En l'espèce, la requérante ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se borne à invoquer en termes de requête introductive d'instance qu'« *Imposer un retour à la requérante constitue nécessairement une atteinte à sa vie privée et familiale existante en Belgique* », que « *si les Etats ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, ils doivent tenir compte de la situation particulière de chacun d'eux et des efforts d'intégration mis en place ainsi que de la vie familiale et privée déjà présente en Belgique. En outre, le droit au mariage est également protégé par la convention européenne des droits de l'homme* » et que la « *décision querellée est une ingérence dans cette vie familiale puisqu'elle empêche la requérante de vivre avec Monsieur P.* », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire, que l'exécution de l'acte attaqué n'aura pas pour effet d'empêcher un éventuel mariage et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de requérante.

Concernant sa relation avec son compagnon, les jurisprudences invoquées, la notion d'ingérence et le principe de proportionnalité, ces éléments ne sauraient renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié des éléments de vie privée et familiale invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Ainsi, il ressort de l'acte attaqué qu'« *elle invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur la territoire de son fils et de son enfant ainsi que Monsieur P.. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une*

circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée.

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (COE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) », motivation qui n'est pas valablement contestée et, partant, doit être tenue pour suffisante. A cet égard, la requérante n'a pas produit de déclaration de cohabitation légale, en telle sorte que la partie défenderesse a valablement pu considérer que « La requérante déclare entretenir une relation avec Monsieur P. et souhaite introduire une déclaration de cohabitation légale. Notons d'une part, que depuis l'introduction de la demande 9 bis, aucune cohabitation légale n'a été introduite D'autre part, sa relation avec Monsieur P. ne la dispense pas de se conformer à la législation en matière d'accès et séjour sur le territoire et de lever les autorisations requises ».

En tout état de cause, la requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné de l'acte attaqué.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation relative au caractère stéréotypé de l'acte attaqué, le Conseil constate à la lecture dudit acte que la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation en examinant les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que l'acte litigieux n'est nullement stéréotypé. A cet égard, l'invocation par la requérante de la circonstance qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public et qu'elle ne dépend pas des pouvoirs publics est sans pertinence en l'espèce et, partant, ne saurait être retenue.

S'agissant des attaches développées par la requérante, la partie défenderesse a pris en considération cet élément ainsi que les divers témoignages produits à cet égard dans la mesure où il ressort de l'acte entrepris que « *L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration étayée par des témoignages d'intégration, par une volonté de travailler et par les formations suivies (cours de néerlandais et habillement-techniques élémentaires) [...] »*. Dès lors, la requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que « *Ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie adverse* ».

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.